

Quasi-disciplinaire – Tableau – Cotisation – Cabinet secondaire – Mise en demeure – Recours devant le Conseil de discipline d’appel – Irrecevabilité.

Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n’ont aucun rapport avec leurs noms réels.

Conseil de discipline d’appel

francophone et germanophone

SENTENCE

en cause de

Me *Donatien*

(Rôle n° 225/2019)

Vu le recours introduit par Me *Donatien*, par lettre recommandée de son conseil du 7 mars 2019, à l’encontre de « la décision notifiée le 25 février 2019 de Maître *Donatien* par le conseil de l’Ordre du barreau du Brabant wallon dont copie en annexe ».

Vu les convocations à comparaître à l’audience du 24 avril 2019 du Conseil de discipline d’appel ;

Vu le procès-verbal de l’audience du 24 avril 2019 actant la remise de la cause, en date-relai, à l’audience du 19 juin 2019 ; Vu le procès-verbal de l’audience du 19 juin 2019, actant un calendrier d’échange de conclusions et la remise de la cause à l’audience du 18 décembre 2019 ;

Vu les remises de la cause aux audiences des 26 février et 20 mai 2020 ;

Vu l’annulation de l’audience du 20 mai 2020 en raison des contraintes sanitaires liées à la crise du Covid-19 ;

Vu les comparutions à comparaître à l’audience du 16 septembre 2020 du Conseil de discipline d’appel ;

Vu les conclusions déposées par Me *Donatien* ;

Vu les conclusions et conclusions de synthèse déposées par le Conseil de l’Ordre des avocats du barreau du Brabant wallon ;

Vu le procès-verbal de l’audience du 16 septembre 2020, à l’issue de laquelle les débats furent clos et la cause prise en délibéré ;

La décision du Conseil de discipline d’appel :

1. Les faits

En date du 13 octobre 2016, Me *Donatien* a été inscrit à la liste des cabinets secondaires du barreau du Brabant wallon.

Fin octobre de la même année, Me *Donatien* a reçu un appel aux cotisations pour l'année 2017. Cet appel précise que les montants des cotisations ont été majorés « en raison de la cotisation réclamée par AVOCATS.BE à tous les avocats, portés de 243 EUR (année 2016) à 372 EUR (année 2017) » (pièce 2 du dossier du Conseil de l'Ordre du Brabant wallon) La cotisation pour les cabinets secondaires est ainsi fixée à 1.020 EUR.

Plusieurs avocats ayant établi leur cabinet secondaire dans l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon, dont Me *Donatien*, se sont étonnés de l'augmentation de leur cotisation, laquelle était de 60 % par rapport à celle fixée pour 2016 et ont sollicité que le Conseil de l'Ordre revoie sa position sur cette question. (pièce 2 du dossier de l'appelant)

Cette demande fut rejetée par le bâtonnier en date du 18 mai 2017. (pièce 3 du dossier de l'appelant) Me *Donatien* a payé sa cotisation sous réserve, le 8 novembre 2017.

Le 29 décembre 2017, un nouvel appel à cotisations a été adressé à Me *Donatien* pour l'année 2018. La cotisation pour les cabinets secondaires est restée fixée à 1.020 EUR.

N'ayant pas payé sa cotisation pour l'année 2018, Me *Donatien* fut convoqué devant le conseil de l'Ordre des avocats du Brabant wallon du 14 février 2019. (pièce 5 du dossier du Conseil de l'Ordre du Brabant wallon)

Son conseil, Me G., sollicite du conseil de l'Ordre une remise de la cause estimant, notamment, qu'il y avait « des questions de principe qui se posent entre le Barreau du Brabant wallon et le Barreau de Bruxelles et compte tenu du fait qu'une réunion est fixée le 22 mars 2019 avec le Barreau de Bruxelles ». (pièce 7 du dossier du Conseil de l'Ordre du Brabant wallon)

Cette demande lui fut refusée et le conseil de l'Ordre prit « acte du défaut de paiement persistant de Me *Donatien* et de son refus de régulariser cet impayé. La procédure de recouvrement se poursuivra donc à son égard ».

Par lettre du 22 février 2019, le bâtonnier mit en demeure Me *Donatien* d'acquitter la somme de 1.020 EUR due au titre de cotisation pour l'année 2018, le prévenant « qu'à défaut de règlement du montant sous quinzaine, le dossier serait confié au conseil du Barreau du Brabant wallon pour citation devant le tribunal compétent. » (pièce 8 du dossier du Conseil de l'Ordre du Brabant wallon)

C'est contre « cette décision » que Me *Donatien* a introduit le présent recours. (point 11 des conclusions déposées par Me *Donatien*)

2. En droit

2.1. Il paraît utile de préciser d'abord quelle est la décision visée par le recours introduit par Me *Donatien*.

Son recours daté du 7 mars 2019 vise « la décision notifiée le 25 février 2019 par le conseil de l'Ordre du barreau du Brabant wallon ». Force est toutefois de constater qu'il n'existe ni de décision du conseil de l'Ordre visé du 25 février 2019, ni de décision notifiée le 25 février 2019.

Dans ses conclusions, Me *Donatien* vise comme décision querellée, la lettre recommandée à la Poste avec accusé de réception du 22 février 2019. (point 11). Force est toutefois, encore et toujours, de constater que cette lettre n'est pas une « décision du conseil de l'Ordre du barreau du Brabant wallon », mais une mise en demeure, adressée par le bâtonnier, d'acquitter la cotisation impayée.

Tout indique que le recours introduit par Me *Donatien* vise en réalité la décision prise le 14 février 2019 par le conseil de l'Ordre des avocats du Brabant wallon que Me *Donatien* qualifie, au point 25 de ses conclusions, d'une « décision prise par le conseil de l'Ordre au terme d'une procédure comme en matière disciplinaire » qui « peut dès lors être déférée à la censure du Conseil de discipline d'appel ».

2.2. Il paraît ensuite nécessaire de cerner la contestation émise par Me *Donatien* à l'encontre de la décision prise le 14 février 2019 par le conseil de l'Ordre des avocats du Brabant wallon.

Dans ses conclusions, Me *Donatien* précise contester la légalité de la cotisation qui lui est réclamée par l'Ordre des avocats du Brabant wallon.

Il explique contester la base de calcul de celle-ci, faisant valoir, dans un premier moyen, que la cotisation ne pourrait être calculée que « par rapport à la partie de la cotisation directement affectée aux services du barreau qui accueille son cabinet secondaire, à l'exclusion de la partie qui est reversée à l'OBFG et de celle destinée à payer les primes d'assurances au nom et pour le compte de chaque avocat » (point 33) puisque cette partie est déjà payée par lui par le biais de la cotisation payée au sein du barreau de son cabinet principal.

Dans un second moyen, il soutient que la cotisation qui lui est réclamée serait disproportionnée et violerait les principes d'égalité et de non-discrimination au motif que « la décision du conseil de l'Ordre n'a d'autre objectif que de transférer la charge de l'augmentation de la contribution due à l'OBFG ainsi que celle liée aux primes d'assurances sur les cabinets secondaires, alors même qu'ils ne sont pas à l'origine de cette augmentation et qu'ils l'assurent déjà via la paiement de la cotisation due à l'ordre dont relève le cabinet principal ». (point 40)

2.3. La contestation soulevée par Me *Donatien* échappe à la compétence du Conseil de discipline d'appel.

Celui-ci tire en effet sa compétence des seules dispositions du Code judiciaire. Or, celui-ci ne prévoit pas que le Conseil de discipline d'appel serait compétent pour connaître de la légalité des modalités décidées par les conseils de l'Ordre en vue de fixer le montant des cotisations annuelles réclamées à leurs membres.

Me *Donatien* en est conscient puisqu'il invoque, pour tenter de démontrer la compétence du Conseil de discipline d'appel, le caractère « quasi disciplinaire » de la décision entreprise, se référant à l'article 7, alinéa 3, du chapitre V du règlement du Barreau du Brabant wallon qui dispose que « *le défaut de paiement de la cotisation annuelle dans le délai réglementaire peut entraîner l'omission de l'inscription au tableau à la liste des stagiaires, à la liste des cabinets secondaires, à la liste des avocats communautaires ou à la liste des avocats honoraires jusqu'à entière régularisation* ».

S'il est vrai que l'article 432 bis du Code judiciaire dispose que « *la personne qui sollicite une inscription ou qui est l'objet d'une omission ou d'une mesure prévue à l'article 508/8, alinéa 2, peut faire appel des décisions prises par le conseil de l'Ordre auprès du conseil de discipline d'appel. L'appel est notifié par lettre recommandée à la poste adressée au président du conseil de discipline d'appel, dans les quinze jours de la notification de la décision.* », force est toutefois de constater qu'en l'espèce, aucune décision d'omission de Me *Donatien* de la liste des cabinets secondaires n'a été prise, le 14 février 2019, par le conseil de l'Ordre des avocats du Brabant wallon.

La décision entreprise par Me *Donatien* prend uniquement « acte du défaut de paiement persistant de Me *Donatien* et de son refus de régulariser cet impayé. La procédure de recouvrement se poursuivra donc à son égard ».

Comme le soulève à juste titre le conseil de l'Ordre des avocats du Brabant wallon, le droit d'établir un cabinet secondaire de Me *Donatien* n'est donc pas mis en cause.

Le Conseil de discipline d'appel est sans compétence pour connaître du litige.

PAR CES MOTIFS,

Après en avoir délibéré, le secrétaire n'ayant pas pris part à la délibération, le Conseil de discipline d'appel des barreaux francophones et germanophone, statuant contradictoirement à l'égard de Me *Donatien*, prononce la sentence suivante :

Se déclare sans compétence pour connaître du litige.